

AUTORISATION PERMANENTE POUR L'ACCÈS AUX SITES DE CY CERGY PARIS UNIVERSITÉ AUX FORCES DE SÉCURITÉ AU TITRE DE L'ANNÉE UNIVERSITAIRE 2022/2023

ARRÊTÉ N° 23-039

Vu le code de la défense et le code de la sécurité intérieure,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-2 (6°) et R. 712-6,

Vu le décret n° 2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts,

Vu l'élection de Monsieur Laurent GATINEAU en tant que président de CY Cergy Paris Université en date du 18 janvier 2023,

Considérant que le maintien de l'ordre est une compétence exclusive et personnelle du président,

Considérant que, dans ce cadre, il peut prendre toute mesure utile pour assurer le maintien de l'ordre et qu'il peut faire appel en cas de nécessité à la force publique,

Considérant qu'il y a lieu, pour des motifs liés à la prévention des troubles à l'ordre public de toute nature, d'autoriser l'accès aux sites de CY Cergy Paris Université aux forces de sécurité au titre de l'année universitaire 2022/2023,

LE PRÉSIDENT DE CY CERGY PARIS UNIVERSITÉ

ARRÊTE

Article 1 :

Autorisation permanente d'accéder aux sites CY Cergy Paris Université est donnée aux forces de sécurité aux fins d'assurer une mission de surveillance et toute autre intervention jugée utile dans le cadre de la prévention des troubles à l'ordre public de toute nature.

Article 2 :

Tous moyens d'accès nécessaires au bon déroulement de ces opérations seront donnés par CY Cergy Paris Université aux forces de sécurité.

Article 3 :

Le présent arrêté s'applique au périmètre de l'ensemble domanial de CY Cergy Paris Université, notamment les emprises foncières et les bâtiments, en Ile-de-France et à Pau.

Article 4 :

Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour et ce, jusqu'au 31 août 2023 inclus.

Article 5 :

La directrice générale des services est responsable de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le 20 février 2023

Le président de Cergy Paris Université



Laurent GATINEAU

Transmis au rectorat le : 23 février 2023

Publié le : 23 février 2023

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.